



Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Préambule : Etant donné la mise en œuvre le 25 mai 2018 du « Règlement général sur la protection des données personnelles » (ou « RGPD ») et la proposition du Syndicat Soluris d'assurer le rôle de Délégué mutualisé à la protection des données auprès des collectivités adhérentes,

Lexique :

- RGPD = Règlement général sur la protection des données (règlement européen n°2016/679)
- DPD = Délégué à la protection des données (version française de DPO = Data protection officer)

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part,

..... CCAS d'Aytré
ci-après dénommée « la collectivité »,
située 12 rue de la gare 17440 AYTRÉ
et représentée par Valentin Chatain Doreno
En vertu de la délibération en date du 20 avril 2026

Entre d'autre part,

Le Syndicat mixte SOLURIS,
Situé 2 rue des Rochers à Saintes,
représenté par son président, ci-après désigné « Soluris »,

°°°O°°°

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Soluris accompagne la collectivité à respecter dans le temps les obligations réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel et d'être en capacité de le démontrer.

ARTICLE 2 : MODALITÉS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE**2.1. Désignation de Soluris en tant que DPD de la collectivité**

La collectivité désigne par le présent contrat Soluris comme son délégué à la protection des données (DPD externe) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Cette désignation s'effectuera selon les modalités suivantes :

1. Signature du présent contrat entre la collectivité et Soluris ;
2. Publication par Soluris des coordonnées du DPD externe et communication à l'autorité de contrôle (CNIL).

Dans le cadre de cette désignation, Soluris mettra à disposition de la collectivité un service composé d'agents ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPD conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

2.2. Objectifs visés par la démarche d'accompagnement

L'objectif de l'accompagnement de Soluris est de permettre à la collectivité de :

- Comprendre les enjeux généraux du RGPD et leur incidence
- Identifier les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable et connaître leur conformité au RGPD
- S'améliorer dans son respect de la conformité du RGPD, en continu
- Pouvoir prouver, en cas de contrôle ou de mise en cause, son engagement au respect du RGPD

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE SOLURIS**3.1. Missions générales relevant du DPD**

Soluris, en tant que DPD externe de la collectivité, s'engage à réaliser les missions du DPD conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- animer le réseau des référents RGPD
- Informer, conseiller et alerter la collectivité, responsable de traitement, sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.
- Accompagnement spécifique de gestion de crise (évaluation de la gravité des violations de données) .

3.2. Prestations d'accompagnement et livrables

Pour les collectivités non-adhérentes de Soluris, l'accompagnement DPD mutualisé fait l'objet d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par devis.

En cas de besoins spécifiques, d'autres prestations optionnelles pourront être proposées à la collectivité ; elles feront alors l'objet d'une facturation supplémentaire.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois ans et prendra effet à compter de sa date de signature.

Au terme de ces trois ans, le contrat est renouvelable tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Soluris ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

Le retrait de la collectivité du syndicat Soluris, pour quelque motif que ce soit, entraînera la rupture automatique du présent contrat.

La résiliation deviendra effective trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de la rupture du présent contrat, ou informant de la fin de l'adhésion à Soluris.

Le paiement de la cotisation annuelle restera acquis à Soluris même en cas de résiliation anticipée de ce contrat en cours d'année.

Fait à Saintes, le 24/09/2026.

En deux exemplaires originaux, sur 4 pages

Pour Soluris

Pour

le CCAS d'Aytré

Pour Hubert COUPEZ, Président

(Nom et titre)



Valentine CHATELAIN
Vice - Présidente du CCAS

NB : Parapher chaque page du contrat, dater et signer la dernière page + cachet

Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus (Article 2.2.), Soluris fournira à la collectivité les prestations suivantes :

- Session de sensibilisation collective aux enjeux et impacts du RGPD ;
- Formation-action à la réalisation de l'inventaire des traitements réalisés par la collectivité ou ses sous-traitants ; sessions de formations collectives animées à l'aide d'un logiciel spécialisé et adapté aux collectivités locales ;
- Formation-action à la mise en place d'une organisation pertinente et durable pour la bonne gestion des données personnelles, au regard des exigences du RGPD ;
- Assurer un support juridique au référent RGPD de la collectivité.

Soluris prévoit également de fournir à la collectivité les livrables suivants :

- Registre des traitements de données personnelles, basé sur l'inventaire réalisé par la collectivité ;
- Document de cadrage détaillant la « politique de gestion » des données à caractère personnel, basé sur les choix d'organisation décidés par la collectivité ;
- Document de préconisations concrètes d'amélioration pour la collectivité, établi par Soluris selon les écarts éventuels aux bonnes pratiques du RGPD, actualisé chaque année ;
- Modèles de documents-types ou de mentions à utiliser pour respecter les obligations du RGPD dans les activités courantes de la collectivité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Afin que l'accompagnement du DPD externe, se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- À veiller à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- À fournir les ressources nécessaires au DPD pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- À veiller à ce que le DPD puisse faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPD externe est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le financement de l'accompagnement est inclus dans la cotisation annuelle des adhérents de Soluris, dont le montant a été réévalué par décision du Comité Syndical. L'acquittement de la cotisation de l'année en cours donne ainsi droit à l'ensemble des prestations et livrables décrits dans le présent contrat.

La signature du présent contrat n'engendre pas de frais supplémentaire pour la collectivité.